



CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN CONCURRENCE ET LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCES

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant que la prestation de mission d'assistance à la mise en concurrence et la gestion des contrats d'assurances s'achève au 31 décembre 2026,

Considérant le besoin de la commune d'être accompagnée pour la mise en place du marché des assurances pour les risques suivants : flotte automobile et missions collaborateurs, responsabilité civile, risques annexes et prévoyance statutaire,

Considérant le besoin de la commune de coordonner et gérer le suivi des sinistres pendant la durée du marché entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030 soit 4 ans,

DECIDE

Article 1 : De recourir à un conseil afin d'accompagner la collectivité dans la définition des besoins, la rédaction du cahier des charges, l'assistance à la procédure de mise en concurrence, l'analyse des offres, la mise au point, ainsi que le suivi, la gestion et l'exécution des contrats relatifs aux nouveaux marchés d'assurance portant sur la flotte automobile et les missions des collaborateurs, la responsabilité civile, les risques annexes et la prévoyance statutaire et l'assurance dommage aux biens pour le suivi du contrat, pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030,

Article 2 : De signer avec la société Les Assurances Territoriales - ASTER, 23 rue Chauchat- 75009 PARIS, la convention de mission d'assistance pour la mise en concurrence et la gestion des contrats d'assurances jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3 : Le montant de rémunération annuelle pour cette prestation s'élève à 12% du montant total des cotisations annuelles appliquées aux différents risques du marché public à partir de la date de notification du marché d'assurances. Cette rémunération est plafonnée à hauteur de 12 650 € TTC par an.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau..

Fait à Villebon-sur-Yvette, 27 mars 2026,

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.